

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP012

Nature de l'acte : 7. Finances – 7.1 Décisions budgétaires

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchèterie

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2024 autorisant le Président à créer les régies intercommunales utiles au fonctionnement des services et à modifier leurs conditions d'organisation ;

VU l'avis conforme du Comptable Public de la Communauté de Communes Terre Valsershône en date du 18 février 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchèteries auprès de la Communauté de communes Terre Valsershône – budget annexe déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est installée auprès du service déchets – Pépinière d'entreprises – 667, rue Santos Dumont – ZAE des Etournelles – 01200 Valsershône.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaisse les redevances d'accès en déchèteries des véhicules de catégorie payante des usagers / compte d'imputation 7213.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par paiement en ligne (PayFip).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance électronique.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de l'Ain.

ARTICLE 7 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Oyonnax le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Oyonnax la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité annuelle pour cette fonction par le biais de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE). Le taux est précisé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le **- 9 MARS 2026**

Le Président,
Patrick PERREARD

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

10 MARS 2026

10 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

